L'imposition du vendeur

Dr Alexander Ressos, TEP
Attorney-at-Law (Switzerland and Germany),
Solicitor (England & Wales and Hong Kong)
Of Counsel, KGP Legal LLC
alexander.ressos@kgplegal.com.sg
www.ressos.com.sg

Le fondateur qui vend des actions ou parts d'une AG ou d'une GmbH suisse détenues dans sa fortune privée réalise un gain en capital privé exonéré, sous réserve de deux pièges que la pratique suisse affine depuis des décennies et qui s'appliquent pleinement aux entreprises crypto.[1] Le premier est la liquidation partielle indirecte. Elle s'applique si l'acquéreur est une société ou une personne qui détient les actions dans sa fortune commerciale et qui, dans les cinq ans suivant la vente, distribue avec le concours du vendeur des réserves non nécessaires à l'exploitation qui existaient au moment de la vente. Le gain du vendeur est alors requalifié, dans cette mesure, en rendement de fortune imposable.[2] Une société crypto qui détient une importante trésorerie en jetons excédant ses besoins d'exploitation est le cas d'école de la substance distribuable. Le vendeur devrait soit distribuer l'excédent avant la vente, ce qui est imposable chez lui comme dividende mais au taux partiellement réduit, soit obtenir de l'acquéreur un engagement de ne pas procéder à des distributions ainsi qu'un ruling de l'administration fiscale cantonale. Le second est la transposition, qui requalifie le gain lorsque le vendeur transfère les actions à une société qu'il contrôle.[3] Aucun de ces pièges ne concerne un fondateur imposé d'après la dépense (forfait fiscal) comme décrit au chapitre I, pour qui la vente se situe tout simplement hors du calcul.

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Le fondateur singapourien qui vend des actions d'une Pte. Ltd. détenues à titre de placement réalise un gain en capital non imposé. L'acquéreur paie un droit de timbre de 0,2 % sur le plus élevé du prix et de la valeur nette d'inventaire des actions. Le seul risque pour le vendeur est la question de savoir si le fondateur faisait commerce de sociétés, question qui ne se pose pas pour un fondateur qui a créé et vendu une seule entreprise.[4] La règle de la section 10L sur les gains de cession de source étrangère s'applique aux entités, de sorte qu'un fondateur qui vend à titre personnel n'est pas concerné. Un fondateur qui détient la société singapourienne par l'intermédiaire d'une société holding suisse bénéficie, sur le gain, de la réduction pour participations suisse après une durée de détention d'un an, ce qui ramène l'impôt suisse sur le bénéfice afférent au gain à une fraction du taux ordinaire.[5]

Un complément de prix (earn-out) payé en jetons de l'acquéreur ajoute une couche supplémentaire. Pour un vendeur privé suisse, le complément de prix fait partie du gain en capital exonéré s'il rémunère les actions. Il constitue un revenu d'activité salariée s'il s'agit en substance d'une prime de fidélisation rémunérant la poursuite des services du fondateur. L'administration fiscale zougoise qualifie de la seconde manière les compléments de prix subordonnés au maintien de l'emploi du fondateur.[6] Pour un vendeur singapourien, la même distinction s'applique et l'IRAS (Inland Revenue Authority of Singapore, l'administration fiscale) parvient à la même conclusion. En termes de structuration, il en résulte que le complément de prix doit être lié à la performance de l'entreprise et jamais à la présence du fondateur si l'on veut préserver le traitement en capital.

Notes

1. LIFD, RS 642.11, art. 16 al. 3 (gains en capital privés exonérés). Partie G, chapitre II. ↩
2. LIFD, RS 642.11, art. 20a al. 1 let. a (liquidation partielle indirecte : vente d'une participation d'au moins 20 % de la fortune privée à la fortune commerciale, suivie dans les cinq ans d'une distribution de substance non nécessaire à l'exploitation existant au moment de la vente, avec la

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

collaboration du vendeur) ; circulaire de l'AFC n° 14 du 6 novembre 2007. Partie G, chapitre IV. ↩

3. LIFD, RS 642.11, art. 20a al. 1 let. b (transposition). ↩
4. Stamp Duties Act 1929 (2020 Rev. Ed.), First Schedule, Article 3(c) (droit sur le transfert d'actions de 0,2 % du prix ou de la valeur, si celle-ci est plus élevée). Partie M, chapitre II. ↩
5. LIFD, RS 642.11, art. 70 al. 4 (réduction pour participations sur les gains en capital provenant de participations d'au moins 10 % détenues pendant au moins un an). Partie G, chapitre IX. ↩
6. Circulaire de l'AFC n° 37 du 30 octobre 2020, section relative aux compléments de prix et aux primes de fidélisation ; TF 2C_618/2014 du 3 avril 2015 (qualification de revenu d'activité salariée des paiements subordonnés au maintien de l'emploi). Partie G, chapitre IV. ↩

Disclaimer

This article is provided for general information only. It is based on publicly available sources as at its date of publication. These sources have not been independently verified against licences, regulatory registers or the records of the entities concerned. It is not legal, tax, financial or investment advice. Nor is it a recommendation to invest in, transact with or use the services of any entity mentioned. Law and regulation change frequently, so the content may be incomplete or outdated. To the fullest extent permitted by law, Dr Alexander Ressos and the publisher of SingaporeIQ exclude all liability for loss or damage arising from the use of or reliance on this article. Readers should obtain advice on their specific circumstances before acting or refraining from action.

Names and trademarks of the entities discussed belong to their owners and are used for identification only. Their mention implies no endorsement, affiliation or allegation of wrongdoing. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. Corrections and updates: contact@ressos.com.

© 2026 Dr Alexander Ressos. This article may be quoted with attribution to SingaporeIQ (SingaporeIQ.com). Reproduction in full and any commercial use require prior written consent. The Legal Terms at https://singaporeiq.com/legal-terms apply.

Author contact: Dr Alexander Ressos, TEP · contact@ressos.com

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.